



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 14 DECEMBRE 2022

OBJET : ZAC Benoît Hure : suppression de la zone d'aménagement concerté et de son périmètre

| | | | |
|-------------------------|----------------------|------------------------|--------------------|
| en Exercice : 39 | Présents : 29 | Représentés : 8 | Absents : 2 |
|-------------------------|----------------------|------------------------|--------------------|

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **08 décembre 2022**.

Présents :

Tony DI MARTINO, Olivier TARAVELLA, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Cédric PAPE, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Brahim AKROUR, Merle-Anne JORGE, Grégoire DE LAGASNERIE, Anne GERVAL, Brigitte DELAPERELLE, Daouda KEITA, Jean-Claude OLIVA, Valérie BILLE, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Ndeye Marieme DIOP, Cécile TRBIC, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Angéline DESBORDES-SILLY, Solenne LE BOURHIS, Jules RAGUENEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

CHAIR Hamid a donné pouvoir à GERVAL Anne, OUNISSI Ihsen a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, JAMET Laurent a donné pouvoir à DJENNANE Mohammed, SYLLA Mahamadou a donné pouvoir à TARAVELLA Olivier, CHRETIEN Manon a donné pouvoir à TRIGO Emilie, VIONNET Pierre a donné pouvoir à LE BOURHIS Solenne, SADOUD Yasmina a donné pouvoir à DENOUEL Edouard, KEHLI Zohra a donné pouvoir à DE LAGASNERIE Grégoire

Absent(s) :

Sébastien STAELENS, Claire LAURENCE

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Yalana DINO** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 à L. 311-8 ;

VU la loi n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC, devenue Sequano, en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2011 portant approbation de la modification du dossier de réalisation de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU le traité de concession publique d'aménagement et ses douze avenants ;

VU le rapport de présentation des motifs de suppression de la ZAC Benoît Hure en annexe de la présente délibération ;

VU l'avis de la commission Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie du 06 décembre 2022;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement de la ZAC Benoît Hure se termine au 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les programmes et aménagements de la ZAC Benoît Hure ont été réalisés, que les équipements publics ont été livrés, en respect du programme et qu'il n'existe plus de projet d'aménagement ou de construction sur ce site et que l'achèvement de l'opération d'aménagement est constaté ;

Sur le rapport de Cédric PAPE, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

A L'UNANIMITE

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure.

Article 2 : de préciser que la suppression de la ZAC a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre.

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet de publicité et d'information édictée par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

- La délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apprent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs,
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC peut être consulté.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.*

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET**

Le Maire,

TONY DI MARTINO

